



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu les articles 8, 8a, 15 et 15a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
vu l'article 9, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;
vu l'arrêté du Conseil d'État sur le plan directeur cantonal du 2 mai 2018 ;
vu le plan directeur régional de Val-de-Ruz, daté du 4 avril 2016 ;
vu le préavis de synthèse du service de l'aménagement du territoire du 31 mai 2017 ;
vu le courrier de la région du 29 septembre 2017 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier ¹Le plan directeur régional (PDR) de la région Val-de-Ruz relatif au dimensionnement de la zone à bâtir (zones d'habitation, mixtes et centrales) et à la coordination urbanisation et transports est approuvé, avec les réserves et conditions des articles ci-dessous.

²Le présent arrêté porte sur les communes de Rochefort, Valangin et Val-de-Ruz.

Art. 2 Le projet de territoire régional est validé comme suit :

Urbanisation

Dans la couronne *nord* (Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Fontainemelon, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson et Villiers) :

- en premier lieu, densification des centres et à proximité des pôles de vie (priorité 1) ;
- ensuite, urbanisation entre le bâti existant et la forêt, ainsi que le long de l'axe routier reliant les Hauts-Geneveys à Villiers, à l'exception d'une césure paysagère à conserver entre Chézard-Saint-Martin et Dombresson (priorité 2) ;
- enfin, pas d'extension au *sud* du bâti existant, sur les surfaces d'assolément (priorité 3), mis à part le secteur à développer en lien avec la future gare RER de Cernier dans l'hypothèse où la Confédération retient cette variante (PRODES 2030-35).

Dans les villages de plaine (Fontaines, Boudevilliers, Coffrane, Montmollin, Rochefort et Brot-Dessous) et les villages pittoresques (Valangin, Engollon, Le Pâquier) :

- maintien des limites de la zone à bâtir actuelle, sauf si la desserte en transports publics est insuffisante (pas niveau D) : dans ce cas, la zone à bâtir pourra être réduite.

Dans les villages de La Côtière et Savagnier :

- principe de réduction de la zone à bâtir et traitement par des franges urbaines.

Dans le secteur des montagnes :

- réduction de la zone à bâtir aux limites du bâti.

Mobilité TP et MD

- la coordination urbanisation-transport doit se baser sur l'horizon 2030 des TP (selon carte transmise par le SAT et rayon de 300 mètres à considérer autour des arrêts de bus) ;
- coordonner la mobilité TP et MD avec le Plan directeur cantonal de mobilité cyclable.

Mobilité TIM

- Seul le contournement au sud de Coffrane destiné uniquement au transit lié aux activités en lien avec l'extraction de matériaux est validé.

Art. 3 ¹ Les réductions, respectivement augmentations de la zone à bâtir sont réparties par commune et par horizon de temps, comme suit :

	2030	2040
Val-de-Ruz	- 10.5 ha	+ 11.5 ha
Rochefort	- 6 ha	+ 1.5 ha (dégel)
Valangin	- 0.5 ha	0 ha

²Des mesures provisionnelles (par exemple zone réservée) s'appliqueront d'ici fin 2018 sur les secteurs libres de construction situés en bordure de la zone agricole qui sont hors classe de desserte et/ou susceptibles d'augmenter le quota des surfaces d'assolement (SDA), à hauteur de 10.2 hectares au minimum.

³Dans le cadre de la prochaine révision du plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Val-de-Ruz, les projets de réduction dans le secteur de Chaumont sont à reconsidérer dans une vision intercommunale et à affiner pour ne pas rendre inconstructibles des biens-fonds équipés situés au sein du tissu largement bâti.

⁴L'établissement des mesures provisionnelles et la prochaine révision des PAL se référeront au plan annexé. Moyennant justification, d'autres solutions peuvent être proposées, dans le respect du projet de territoire régional et du plan directeur cantonal.

Art. 4 Toute nouvelle zone à bâtir devra répondre aux critères du PDC relatifs notamment à la desserte en transports publics et aux surfaces d'assolement.

Art. 5 Le déplacement du site d'exploitation de Pôlière sur le site de Rive est validé.

Art. 6 ¹Le déplacement des activités économiques du Moulin des Sauges n'est pas validé, son opportunité n'ayant pas été démontrée à ce jour.

²La création d'une remontée mécanique toute saison entre Les Hauts-Geneveys et Tête-de-Ran n'est pas validée, son opportunité n'ayant pas été démontrée à ce jour.

³Les projets de route d'évitement (« Diretissima », Valangin, Boudevilliers, Fontaines) ne sont pas validés, leur opportunité n'ayant pas été démontrée à ce jour.

⁴Il appartiendra au Département du développement territorial et de l'environnement de se prononcer sur l'étude communale relative à l'amélioration de la desserte en transports publics, une fois que la variante retenue par la Confédération (PRODES 2030-35) sera connue.

Art. 7 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 2 mai 2018



Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND